

Objet : Prise de position de la FSHCL au sujet du projet de loi n°7425 sur les armes et munitions et portant : 1° transposition de la directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ; 2° modification du Code pénal, et 3° abrogation de la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives

Monsieur le Ministre,

Nous vous prions de trouver ci-dessous les commentaires et propositions de la FSHCL au sujet du projet de loi n°7425 sur les armes et munitions.

En vertu de l'article 2, les armes à feu intégrant un système silencieux inamovible constituent des armes prohibées (A.11). La FSHCL s'interroge sur le pourquoi de cette classification surtout en cette période de risque de peste porcine africaine. Il semble évident qu'en cette période tous les moyens de chasse efficaces doivent être mis à disposition des chasseurs. La même interrogation vaut pour la classification en cette même catégorie d'armes prohibées des lunettes de tir nocturne (A.26).

Aussi la FSHCL propose une dérogation pour l'utilisation d'armes à feu intégrant un système silencieux inamovible et des lunettes de tir nocturne utilisés dans le cadre de la chasse.

L'article 12 (1), 2° dispose que *les armes et munitions sont conditionnées de sorte que rien ne laisse présumer qu'il s'agit d'armes et de munitions ;*

Cette disposition est peu claire et laisse la porte ouverte à toutes sortes d'interprétations.

En principe, les fusils de chasse sont transportés dans des sacs appropriés qui sont spécialement conçus pour le transport adéquat d'armes. On peut se demander comment les armes devront être transportées dans le futur pour que le transport soit conforme à la loi.

Selon l'article 12 (1), 3° *le véhicule dans lequel les armes et munitions sont transportées n'est à aucun moment laissé sans surveillance aussi longtemps que les armes et munitions se trouvent à bord.*

Très souvent les chasseurs se réunissent après une battue afin de terminer la journée d'un repas. Ce repas peut avoir lieu dans un restaurant, dans une cabane de chasse, un centre culturel ou autres et les véhicules des chasseurs sont par conséquent garés sur la voie publique ou sur un parking auprès de la cabane de chasse. Pendant ce temps, les fusils se trouvent en général à l'intérieur des véhicules qui se retrouvent dans un certain sens sans surveillance immédiate, sauf alarme éventuel.

Tel que formulé, le texte obligerait de facto les chasseurs à décliner toute invitation au dîner d'après chasse et à rentrer de suite à la fin de la chasse. La mesure proposée est manifestement disproportionnée par rapport au but recherché.

L'article 12 (2), première phrase dispose que «*Chaque transport sur la voie publique doit être effectué sur le trajet le plus court* ».

Il peut exister des raisons évidentes pour ne pas prendre le trajet le plus court. Faire le plein, visiter un membre de la famille, récupérer un parent. Aussi cette disposition est nous semble manifestement démesurée, disproportionnée par rapport au but recherché.

L'article 12 (2) dernière phrase dispose que « *les transports d'armes et de munitions dans le cadre de la chasse peuvent être effectués entre 03.00 heures et 24.00* ». Cet article a été introduit dans le projet pour tenir compte de l'article 10, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 25 mai relative à la chasse qui dispose comme suit : « *la chasse n'est autorisée que pendant le jour. Est considérée comme jour, la période comprise entre une heure avant le lever officiel et une heure après le coucher officie du soleil* ». L'idée des auteurs du projet est d'introduire une disposition de sécurité visant à limiter les transports d'armes et de munitions pendant la nuit mais de permettre aux chasseurs de transporter leurs armes de chasse de sorte qu'ils puissent se trouver sur les lieux de la chasse à partir du moment où la chasse est permise en vertu de la loi sur la chasse. Ce faisant, les auteurs du projet de loi ne tiennent que partiellement compte de la loi sur la chasse. En effet, il se peut que le chasseur soit amené à se livrer à la recherche d'un gibier blessé en application de la l'article 14 de la loi sur la chasse qui dispose que « La recherche du gibier blessé lors de l'exercice de la chasse est obligatoire » et que de ce fait il soit amené à transporter son arme entre 24.00 heures et 03.00. La limitation envisagée conduirait un chasseur à devoir violer la loi sur la chasse et à ne pas procéder à la recherche du gibier blessé. Dans le même ordre d'idées, il se peut qu'un chasseur du Luxembourg assiste à une chasse à l'étranger commençant tôt le matin. Dans cette circonstance le chasseurs en question sera le cas échéant amené à transporter son arme entre 24.00 heures et 03.00. Inversément, en revenant de cette chasse à l'étranger, il sera amené à transporter son arme entre 24.00 heures et 03.00 sur le territoire luxembourgeois pour rentrer. Le même problème risquerait déjà de se poser pour un chasseur habitant le sud du Grand-Duché et assistant à une chasse au Nord du Grand-Duché (ou inversément). Les chasseurs étrangers assistant à une chasse au Luxembourg rencontreraient le même problème. Et que dire du chasseur dont le lot de chasse se trouve à plus d'une heure de route désirant s'installer en haut de son mirador à 04h00 ?

La limitation des transports d'armes et de munitions pendant la nuit est contraire à la loi sur la chasse, à la libre circulation des citoyens, d'autant plus s'il est détenteur d'un port d'armes européen.

Les auteurs du projet n'expliquent au demeurant pas en quoi cette limitation constituerait une « *disposition de sécurité* ». En quoi un transport d'arme serait-il plus dangereux à 01h00 qu'à 23h00, par exemple ?

La limitation visant le transport d'armes et de munitions dans le cadre de la chasse est à supprimer purement et simplement du projet.

L'article 14 (3) prévoit qu'une attestation médicale de laquelle il résulte que la possession d'armes et de munitions dans le chef du requérant ne constitue pas un risque est à produire lors de la première demande en obtention d'un agrément ou d'une autorisation et lors de chaque demande de renouvellement à l'expiration d'un agrément ou d'une autorisation. Cette exigence nous semble démesurée et elle ne repose sur aucun critère objectif.

L'article 28 (4) prévoit qu'une autorisation pour le port d'un couteau conçu spécialement pour la chasse n'est pas requise pour les personnes titulaires d'un permis de port d'armes de

chasse valable. A contrario cela signifie que les personnes non titulaires d'un permis de port d'armes de chasse valable n'ont pas le droit de porter un tel couteau. Or ceci serait en contradiction avec l'article 10, dernier alinéa, qui dispose que « *les personnes rabatteurs, auxiliaires à la chasse, ont le droit de porter et d'utiliser une arme blanche lors des battues, sans avoir besoin d'une autorisation de port d'arme.* »

L'article 37 (5) prévoit que « *l'existence des conditions de stockage et d'exposition prévues par le présent article sont vérifiées par la Police grand-ducale, sur requête du Ministre* ».

Cette disposition ne détermine pas les conditions qui pourraient amener le Ministre à présenter une telle requête. Il pourrait dès lors requérir de telles vérifications arbitrairement, selon son bon vouloir, ce qui irait à l'évidence à l'encontre des principes de notre Etat de droit. La FSHCL propose la suppression sinon l'amélioration du texte.

L'article 56 (1) 7° prévoit qu'il est interdit à toute personne de porter, transporter, d'utiliser ou de manipuler de quelque façon que ce soit des armes et munitions relevant du champ d'application de la loi, si elle a consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool est d'au moins 0,5 grammes d'alcool par litre de sang ou de 0,25 milligrammes d'alcool par litre d'air expiré.

Si cette mesure de sécurité pourrait à la limite se justifier pendant le cours d'une chasse, lorsque les armes et munitions sont utilisées ou manipulées, elle ne trouve plus de justification après la chasse et plus particulièrement pour le transport. Un conducteur n'est pas plus dangereux qu'un autre par le fait qu'il transporte une arme et des munitions. Cette sévérité accrue et disproportionnée à l'égard des porteurs d'armes et plus particulièrement des chasseurs ne se justifie pas. Aussi, du moins pour ce qui est des conditions du transport, nous proposons que soit appliqué le droit commun lequel est suffisamment prévenant.

=====

Marc REITER

Vice-Président de la FSHCL

&

Luc BOHLER

Responsable administratif et technique de la FSHCL

15, rue de l'Ecole
L-9167 Mertzig

Tel.: +352 26 88 09 88
Fax: +352 26 88 09 89
Mobil : +352 621 294 453
E-mail : luc.bohler@fshcl.lu
info@fshcl.lu
www.fshcl.lu

